



Référence : 2025-054

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter de la peinture pour la rénovation en régie de la montée d'escalier des salles Bremer et Ventura ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ZOLPAN** Rue du Rocher 42 000 SAINT-ETIENNE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **ZOLPAN** Rue du Rocher 42 000 SAINT-ETIENNE la fourniture de peinture pour la rénovation en régie de la montée d'escalier des salles Bremer et Ventura pour un montant de **813,16 € TTC (677,63 € HT)**.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 551 Parc privé de la collectivité.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 18 février 2025

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

20/02/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-055

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux pour la fourniture et pose d'une porte d'entrée extérieur (en remplacement) pour l'école primaire Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT »

Vu la proposition financière de la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER des travaux pour la fourniture et pose d'une porte d'entrée extérieure de dimension 1 170 x 2 370 mm (en remplacement) pour l'école primaire Jean de la Fontaine, pour un montant de 3 564,00 € TTC (2 970,00 € HT),

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 615221, fonction 212, Ecole JdF,

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, 19/02/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

20/02/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-056

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité acheter une cuisinière vitrocéramique pour l'Ecole Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets SARL D'HITELEM** 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux **Ets SARL D'HITELEM** 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS, la fourniture et livraison d'une cuisinière vitrocéramique pour l'Ecole Marie Curie , pour un montant total de **510,00 € TTC** (soit **425,00 € HT**, taxe éco-contribution comprise) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits équipements**, Fonction **211**, Service **ECOLE MATERNELLE**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le mercredi 19 février 2025

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

20/02/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-057

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de rénovation en peintures avec changement de dalles de plafond acoustiques à la crèche Coline et Colas ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la **société TARDY Frédéric SARL ZI du Coin 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier, à la **société TARDY Frédéric SARL ZI du Coin - 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND**, les travaux de rénovation en peintures avec changement de dalles de plafond acoustiques à la crèche Coline et Colas, pour un montant total de **23 735,14 € TTC (19 779,35 € HT)**.

**Les travaux devront être réalisés pendant les vacances d'été 2025 de la crèche Coline et Colas.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, occasionnée par ces travaux, au budget général de la commune, à l'Article 615221 Entretien bâtiments publics, fonction 4221 CRECHE.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 20/02/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

24/02/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-058

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien des espaces verts de la commune ;

Vu, la consultation publiée sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>), concernant la mise en place d'accords-cadres mono-attributaires à bons de commande de prestations d'entretien des espaces verts (4 lots) ;

Vu, le rapport d'analyses des offres concernant les **prestations d'entretien des espaces verts** – lot 1 entretien des pelouses, Lot 2 Entretien et taille des haies et arbustes et lot 4 Elagage à la société **GIER PAYSAGES** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, pour une période de 18 mois à compter du 1er Mars 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De conclure et signer un accord cadre mono attributaire à bons de commande, avec un nombre d'intervention annuelles minimum et avec un nombre d'intervention annuelles maximum, **pour des prestations d'entretien des espaces verts** :

- **Lot 1 entretien des pelouses,**
- **Lot 2 Entretien et Taille des haies et arbustes,**
- **Lot 4 Elagage**

avec la société **GIER PAYSAGES** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, pour une période de 18 mois à compter du 1er Mars 2025 ;

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **61521**, Fonction 815 Voiries.



Référence : 2025-058

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte, à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal, de la présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec Accusé Réception au titulaire du marché ;

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 26 Février 2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY

Notifié, le  
Affiché, le

27/02/2025  
21 MAI 2025





VILLE  
DE  
**LORETTE**

Réf: GT/DG/2025

**DECISION N°2025-93 FIXATION DES TARIFS**  
**Droit de places – Manèges Place du IIIème Millénaire**

**Le Maire de la Commune**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public sur la Place du IIIème Millénaire pour l'installation d'un manège pour enfants du 4 au 13 avril 2025.

DECIDE

**ARTICLE 1** –de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'installation et l'exploitation d'un manège de 8 m de diamètre sur la Place du IIIème Millénaire : somme forfaitaire payable d'avance : 100 € du 4 au 13 avril 2025, incluant le coût de l'électricité fourni par la Commune, nécessaire au fonctionnement des installations.

**ARTICLE 2** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 3** : de transmettre ampliation de la présente au trésorier principal de Firminy

*Affiché le 21 MAI 2025*

Fait à Lorette, le 25 mars 2025

*Certifié exécutoire le 04/04/2025*

*N°AR 042-214201238-20250325-d-2025-93-AU*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY





Référence : 2025-094

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de prestations d'Agents de Prévention et de Sécurité (mise à disposition de 3 adjoints de sécurité) en soirée pour le feu d'artifices du 14 Juillet 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la société PRESTIGE SECURITE sise 131, rue Chantabeau 69 360 SOLAIZE

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **PRESTIGE SECURITE** 131, rue Chantabeau 69 360 SOLAIZE, des prestations de sécurité (mise à disposition de 3 adjoints de sécurité) pour le feu d'artifices du 14 Juillet 2025 pour un montant de 1 542,00 € TTC (1 250,00 € HT),

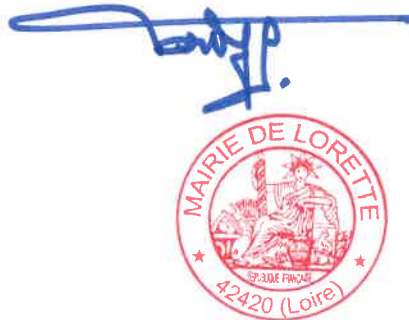
**Article 2<sup>ème</sup>** :

D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 6282 frais de gardiennage, service FESTIVITES,

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, 26/03/2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

27/03/2025  
21 MAI 2025



Référence : 2025-095

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation des poteaux à sangles servant à guider le public du complexe Sportif Pierre Mendès France ;

Considérant dès lors la nécessité de commander les pièces détachées au fabricant, la société DOUBLET ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société DOUBLET 67, rue de Lille 59 710 AVELIN** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la société DOUBLET 67, rue de Lille 59 710 AVELIN**, la fourniture et livraison de pièces détachées (10 cassettes freinée 3m) nécessaires à la réparation des poteaux à sangles servant au guidage du public au Complexe Sportif pierre Mendès France, pour un montant de **450,00 € TTC (375,00 € HT)** - frais de port compris ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **60632** fonction **321**, service **MENDES** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 27/03/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

28 10 31 2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-096

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser l'entretien annuel du bassin filtrant de la baignade naturelle Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société **GIER PAYSAGE 32**, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **GIER PAYSAGE 32**, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE, l'entretien annuel du bassin filtrant (coupe, fauchage de la végétation, nettoyage en 4 passages et ramassage, évacuation des déchets verts) de la baignade naturelle Arnaud Beltrame, **pour un montant de 4 641,00 € TTC (3868,00 € HT) ;**

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, à l'article **61521** intitulé "Entretien Terrain", Fonction **323**, Service **BAIGNADE**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 28/03/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

31/03/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-097

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la pertinence de procéder à une analyse de l'eau dans le Dorlay ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, l'offre financière du laboratoire CARSO sis 4 Avenue Jean Moulin 69 333 VENISSIEUX ;

**DECIDE**

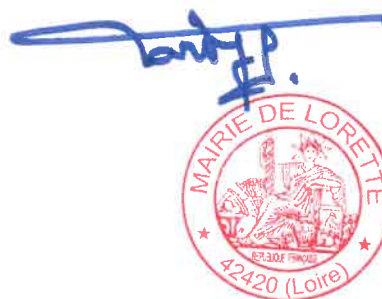
**Article 1<sup>er</sup>** : De confier une analyse de l'eau dans le Dorlay au laboratoire d'analyse CARSO, sis 4 Avenue Jean Moulin 69 333 VENISSIEUX, pour un montant de 238,73 € TTC (198.94 € HT) ;

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article autres **6288 services extérieurs**, fonction **845**, code CPV : **90733000-4 Services liés à la pollution de l'eau** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 2 avril 2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

3104/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-098

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de d'acheter 100 bérets pour les enfants lors de la cérémonie patriotique du 10 mai 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SV JADEO** 1 bis rue le Chatelier - 38090 Vaulx Milieu ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société SV JADEO 1 bis rue le Chatelier - 38090 Vaulx Milieu, la fourniture de 100 bérets pour les enfants lors de la cérémonie patriotique du 10 mai 2025, **pour un montant de 284,10 € TTC (236,75 €HT) ;**

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **023 FESTIVITES**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 03/04/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

710412025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-099

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de renouveler la dotation en petits matériels sportifs (cônes multifonction) et boîtes de rangement du Complexe sportif Pierre Mendès France;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société NOUAN SPORT** Route Valencay, 37460 Nouans-les-Fontaines ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier à la **société NOUAN SPORT Route Valencay, 37460 Nouans-les-Fontaines**, la fourniture et livraison d'un panneau sportif destiné au Complexe sportif Pierre Mendès France, pour un montant total de **463,20 € TTC (386,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits Equipements**, Fonction **411**, Service **MENDES**, code CPV : **37 400 000 -2. Articles et Equipement de sports** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

4/04/2025

Affiché, le 21 MAI 2025

Fait à LORETTE, le 3 avril 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-100

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de 2 pneus avant du véhicule du Iveco du CTM ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette** ;

**DECIDE**

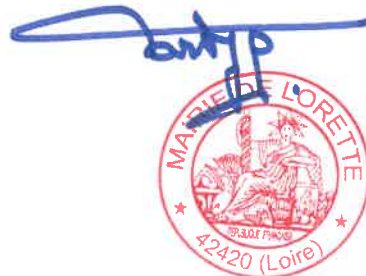
**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette, le remplacement de 2 pneus avant du véhicule utilitaire IVECO immatriculé BH 662 KZ, pour un montant de 372.06 € TTC, soit 310,05 € HT ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61551 Entretien réparation matériel roulant, Fonctions 510, Service CTM** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 03/04/2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

410412025  
21 MAI 2025



**Mairie de Lorette**

Place du 3ème Millénaire 42 420 LOIRE

☎ : 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33

@ : [mairie.lorette@wanadoo.fr](mailto:mairie.lorette@wanadoo.fr)

Référence : 2025-101

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2025-2026, la représentation du spectacle « Antoine Donneaux- Imitateur mais pas que » proposée par la société « LITTLE BROS PRODUCTIONS » sise 19 Rue Simart 75 018 PARIS, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public le samedi 11 Octobre 2025, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société « LITTLE BROS PRODUCTIONS » sise sise 19 Rue Simart 75 018 PARIS, la production du spectacle « **Antoine Donneaux- Imitateur mais pas que** » prévu le samedi 11 Octobre 2025, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette pour un montant de 8 169.32 €TTC (7 771,20 € HT avec TVA à 5,5 %). Les différents droits artistiques (droits d'auteur...) et taxe fiscale sur les spectacles sont de plus à la charge de la commune ;

**Article 2** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "**Achat de prestations de service**" fonction **020**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à Lorette, le 03/04/2025,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 4/04/2025  
Affiché, le 21 MAI 2025



Référence : 2025-102

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des bornes escamotables installées au Parc des Blondières ainsi que sur la place du Troisième Millénaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de contrat de maintenance de la société **A.L.E. AMCO Les Escamotables** ZI de l'Aspre 30 150 ROQUEMAURE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter et signer le contrat d'entretien des quatre bornes escamotables installées sur la Commune (une sur la Place du III<sup>e</sup> Millénaire et trois au Parc des Blondières – allée des deux Monts, proposé par la société **A.L.E. AMCO Les Escamotables** ZI de l'Aspre 30 150 ROQUEMAURE, moyennant la cotisation annuelle révisable de 2 360,00 € HT (2 832,00 € TTC). Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et sera tacitement reconductible sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **61558 Entretien et réparation sur autres biens mobiliers**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **Voirie**, code CPV **50 532 000-3. Services de réparation et d'entretien de machines et d'appareils électriques et de matériel connexe** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

4104/2025  
Affiché le 21 MAI 2025

Fait à LORETTE, le 03/04/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-103

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2025-2026, le spectacle « **LES CABOTINES** » proposé par la société de production **LES LUCIOLES** 27, rue Clavel 75 019 PARIS, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public le 29 Novembre 2025, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier la production du spectacle « LES CABOTINES » le 29 Novembre 2025 à la salle multifonction de l'Ecluse, à la société de production **LES LUCIOLES** 27, rue Clavel 75 019 PARIS, moyennant les droits de représentation d'un montant de **12 132,50 € TTC (11 500,00 € HT – TVA 5,5 %)**, comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), toutefois les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

La société de production **LES LUCIOLES** facturera également à la Commune les droits de mise en scène au prix forfaitaire de **759,00 € TTC (690,00 € HT – TVA à 10%)** ;

**Article 2** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **338**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Lorette, le vendredi 4 avril 2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

7 10 4 1 20 2 5

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-104

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des **ETS SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux **Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques pour renouveler le stock destiné aux carburant pour les véhicules communaux diesel, au prix de 1 605,00 € TTC (1 337,50 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants**, Fonctions **845 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 4 avril 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

7 10 4 120 25

Affiché, le

21 MAI 2025



VILLE  
DE  
**LORETTE**

Réf: GT/DG

**DECISION N°2025-105**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, de tout acte visant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT la vacance en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 d'un local (n°2) situé au sous-sol de l'immeuble le Villemagne ;

CONSIDERANT la proposition de Madame Morgane RENAUD souhaitant louer cet espace

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure à compter du 8 avril 2025 pour une durée de 12 ans, un bail à location, pour un garage (n°2) situé au sous-sol de l'immeuble le Villemagne, sis 51 rue Jean Jaurès à Lorette, entre la Commune de lorette, bailleur des locaux et Madame Morgane REYNAUD pour un montant de loyer mensuel de 54, 20 € ;

**ARTICLE 2**: de prévoir que toutes les charges locatives seront à la charge du locataire

**ARTICLE 3** : de prévoir une révision automatique à chaque année anniversaire en fonction de l'indice national ILC publié par l'INSEE (4<sup>ème</sup> trimestre 2024 : 135, 30)

**ARTICLE 4**: de fixer un dépôt de garantie versé à la prise du bien, pour un montant de 54, 20 €.

**ARTICLE 5** : D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

**ARTICLE 6** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 4 avril 2025

*Notifié le 7/04/25 Affiché le 21 MAI 2025*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY





Référence : 2025-106

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer des anciens blocs d'éclairage Néon par des lampe Led au plafond de la crèche Colline et Colas ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC**, la fourniture de 10 éclairages LED (en remplacement en régie des anciens blocs d'éclairage Néon) pour la crèche Colline et Colas, **pour un montant de 412,01 € TTC (343,34 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **4221** Crèche.

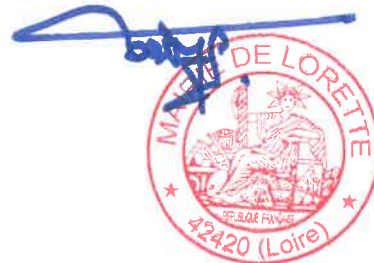
**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 07/04/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

8/04/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-107

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réparer le lave vaisselles (avec remplacement de l'électropompe) du site du Pilat ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT  
Considérant la mise en concurrence avec comme seul critère le prix ;

Vu la proposition financière de la société FROID EQUIPEMENT SERVICE sis 7, Rue Louis Gruner 42 230 ROCHE LA MOLIERE

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société FROID EQUIPEMENT SERVICE sis 7, Rue Louis Gruner 42 230 ROCHE LA MOLIERE, la réparation du lave vaisselles ((avec remplacement de l'électropompe) du site du Pilat, pour un montant de 822,23 € TTC (685,19 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **615228**, fonction 281 Restauration scolaire ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le mardi 8 avril 2025,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

9/04/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-108

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux pour la fourniture et pose d'un poteau devant la résidence Jean Pré Rue Jean Moulin ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT »

Vu la proposition financière de la **société ROZIERES SAS** sise 4 Rue Simone de Beauvoir, 42 580 L'ETRAT ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **société ROZIERES SAS sise 4 Rue Simone de Beauvoir, 42 580 L'ETRAT** des travaux pour la fourniture et pose d'un poteau devant la résidence Jean Pré Rue Jean Moulin, pour un montant de 414,00 € TTC (345,00 € HT),

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 2315, fonction 845, service VOIRIE,

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, 09/04/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

10/06/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-109

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2025-2026, le spectacle "8 FEMMES " dans le cadre de la saison culturelle proposé par la société de production « LES LOGES » 2960 Route de Montieux SAINT PAUL EN JAREZ, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public le 4 Octobre 2025, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

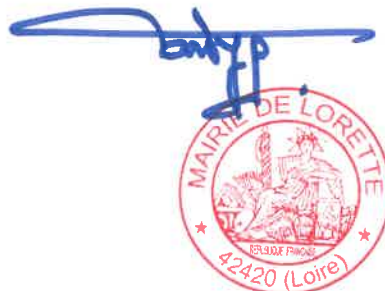
**Article 1<sup>er</sup> :** De confier la production du spectacle « "8 FEMMES " » le 4 Octobre 2025 à la salle multifonction de l'Ecluse, à l'association « LES LOGES » 2960 Route de Montieux SAINT PAUL EN JAREZ, moyennant les droits de représentation d'un montant de **1 650 € TTC**, comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), toutefois les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

**Article 2 :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **338**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Lorette, le jeudi 10 avril 2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 11/04/2025  
Affiché, le 12/1 MAI 2025



Référence : 2025-110

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de réparation de la porte du garage du logement de fonction aux Blondières ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, des travaux de réparation de la porte du garage du logement de fonction aux Blondières pour un montant de **518,40 € TTC** soit 432.00 € HT.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 615221 Bâtiments publics, Fonction 323 BNL LOGEMENT DE FONCTION.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 14/04/2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 15/05/2025

Affiché, le 21 MAI 2025



Référence : 2025-111

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation « Permis de conduire catégorie C », destinés à deux agents du centre technique municipal

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'Ecole de conduite Libération, 2 Rue Simone de Beauvoir 42 580 L ETRAT ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à l'Ecole de conduite Libération, 2 Rue Simone de Beauvoir 42 580 L ETRAT, la formation « Permis de conduire catégorie C », destinée à deux agents du centre technique municipal, pour le montant par agent de 2 080,00 € TTC (1 733,33 € HT) soit 4 160 € TTC (3 466,66 € HT).

**Article 2<sup>e</sup> :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 821 Equipement de voirie, code CPV : 80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 14 avril 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 15/05/2025

Affiché, le 21 MAI 2025



VILLE  
DE  
**LORETTE**

**DECISION N°2025-112**  
**Opération Façades : Dossier FINET BARON**

**Le Maire de la Commune de LORETTE,**  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;  
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 ;  
VU, la demande présentée par **MME FINET BARON Claire** de l'immeuble sis **8 rue Albert Camus** – 42420 Lorette ;  
**Sur proposition** de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 14 avril 2025;**

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **MME FINET BARON Claire**
- immeuble concerné sis –**8 rue Albert Camus** 42420 Lorette (immeuble > 1948 )
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m <sup>2</sup>	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
<b>* Pour les façades visibles</b>				
25% du coût TTC des travaux dans la limite de 45 €/m <sup>2</sup>	260	10 104, 60	11 700, 00	2 526, 15
<b>* Pour les façades non visibles</b>				
50% du coût TTC des travaux dans la limite de :				
<b>TOTAL</b>				
<b>Montant SUBVENTION (plafond 2800 €)</b>				<b>2 526, 15</b>

**Article 2<sup>e</sup>.** Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.

**Article 3<sup>e</sup>.** Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :





VILLE  
DE

## LORETTE

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification des présentes ;
- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

**Article 4<sup>e</sup>.** Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 14 avril 2025

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié à l'intéressé le 17/04/2025  
Transmis au contrôle de légalité le  
Affiché le

12 1 MAI 2025

Certifié exécutoire, le 15/04/2025

N° AR 042-214201238 - 20250414-2025-112-AU





Référence : 2025-113

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de prestations d'Agents de Prévention et de Sécurité (mise à disposition de 3 adjoints de sécurité) pour le gardiennage du matériel audiovisuel du vendredi 8 mai 2025 à 19 h au samedi 9 mai 2025 à 8 h ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la société PRESTIGE SECURITE sise 131, rue Chantabeau 69 360 SOLAIZE

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **PRESTIGE SECURITE** 131, rue Chantabeau 69 360 SOLAIZE, des prestations de sécurité (mise à disposition d'un adjoint de sécurité) pour le gardiennage du matériel audiovisuel du vendredi 9 mai 2025 à 19 h au samedi 10 mai 2025 à 8 h pour un montant de 422,40 € TTC (352,00 € HT),

**Article 2<sup>ème</sup>** :

D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 6282 frais de gardiennage, service FESTIVITES,

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, mardi 6 mai 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

6/05/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2022-114

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité des vérifications des alarmes incendies dans les bâtiments communaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE**, la vérification des alarmes incendies dans les bâtiments communaux, pour un montant de **1 560,00 € TTC** soit 1 300,00 € HT.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget des général de la commune, à l'Article 6156 code CPV : **35 111 000-5. Matériel de lutte contre l'incendie** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le

16/04/2025

Affiché, le

21 MAI 2025

Fait à LORETTE, le 15/04/2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2025-115

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de changement d'un vitrage au logement de fonction de la salle Jean Rostand et des travaux de serrurerie sur un vitrage au Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, des travaux de changement d'un vitrage au logement de fonction de la salle Jean Rostand et des travaux de serrurerie sur un vitrage au Pôle pour un montant de **726,00 € TTC** soit 605.00 € HT.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 615221 Bâtiments publics :

- Fonction 331 PJ
- Fonction 338 LOGEMENT DE FONCTION salle Jean ROSTAND.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 15/04/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 16/04/2025  
Affiché, le 21 MAI 2025



Référence : 2025-116

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que la responsable du Relais Petite Enfance a choisi d'organiser un atelier de découverte de la sophrologie pour la journée des assistantes maternelles qui se déroulera le samedi 22 novembre 2025 ;

Considérant que ces animations s'inscrivent dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

## DECIDE

**Article 1er** : Pour la journée des assistantes maternelles du Relais Petite Enfance de confier un atelier de découverte de la sophrologie pour la journée des assistantes maternelles qui se déroulera le samedi 22 novembre 2025 à l'association SO RELAX 50 A Rue du Puits St Claude, 42 800 RIVE DE GIER moyennant la somme de **480 ,00 € (TVA non applicable)** ;

**Article 2e** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**,

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Lorette, le 15/04/2025,

Le Maire,  
Gerard TARDY



Notifié, le 16/04/2025  
Affiché, le 21 MAI 2025



Référence : 2025-117

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que la responsable du Relais Petite Enfance a choisi d'organiser un atelier de découverte du journal Créatif pour la journée des assistantes maternelles qui se déroulera le samedi 22 novembre 2025 ;

Considérant que ces animations s'inscrivent dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier un atelier de découverte du journal Créatif pour la journée des assistantes maternelles du samedi 22 novembre 2025 à l'association « **DANS MA P'TITE BULLE** », 730 route de Couttanges 42320 CELLIEU moyennant la somme de **420 ,00 € (TVA non applicable)** ;

**Article 2e** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**,

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Lorette, le 22/04/2025,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 23/04/2025  
Affiché, le 21 MAI 2025



Référence : 2025-118

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser la récupération de 100 pneus usagés ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure** 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la récupération de 100 pneus usagés déposés en décharge sauvage sur le domaine public et stockés temporairement au Centre Technique Municipal, pour un montant de 300,00 € TTC (250,00 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à 6042 Prestations de services, Fonction 845 Voiries,

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, mercredi 16 avril 2025

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 17/04/2025  
Affiché, le 21 MAI 2025



VILLE  
DE  
**LORETTE**

**DECISION N°2025-119**  
**Opération Façades : Dossier PINTACORONA**

**Le Maire de la Commune de LORETTE,**  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;  
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 ;  
VU, la demande présentée par **MME PINTACORONA Anne Marie** de l'immeuble sis **3 rue Jean Jaurès** – 42420 Lorette ;  
**Sur proposition** de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 14 avril 2025;**

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :  
- dossier présenté par : **MME PINTACORONA Anne Marie**  
- immeuble concerné sis **-3 rue Jean Jaurès** 42420 Lorette (immeuble < 1948 )  
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m <sup>2</sup>	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
<b>* Pour les façades visibles</b>				
25% du coût TTC des travaux dans la limite de 60 €/m <sup>2</sup>	320	18 745, 27	19 200, 00	4 686, 32
<b>* Pour les façades non visibles</b>				
50% du coût TTC des travaux dans la limite de :	20	1 171, 58	1 200, 00	585, 79
<b>TOTAL</b>				
<b>Montant SUBVENTION</b>				<b>5 272, 11 €</b>

**Article 2<sup>e</sup>.** Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.

**Article 3<sup>e</sup>.** Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :  
- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification des présentes ;



VILLE  
DE  
**LORETTE**

- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

**Article 4<sup>e</sup>.** Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 18 avril 2025

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié à l'intéressé le 18/04/25  
Transmis au contrôle de légalité le 18/04/25  
Affiché le

21 MAI 2025



Certifié exécutoire, le 18/04/2025

N° AR 042-214201238 - 20250418 - 2025-119-AU



Référence : 2025-121

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de désamiantage et démolition du bâtiment sis 25 rue Jean Jaurès - site DEBARD ;

Considérant le rapport d'analyse des offres suite à un avis de marché ;

Considérant que la proposition d'honoraires de la TPM 42 44 Rue Adèle Bourdon, 42420 LORETTE est la plus économiquement avantageuse ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la TPM domiciliée au 44 Rue Adèle Bourdon des travaux de désamiantage et démolition du bâtiment sis 25 rue Jean Jaurès - site DEBARD, pour un montant de **94 590,00 € TTC** (78 825,00,00 € HT).

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2315**, fonction **824** *Autres opérations d'aménagements urbains*, programme 25 rue Jean Jaurès - site DEBARD, code CPV : **71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 07/05/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

12/05/2025

Affiché, le

21 MAI 2025





Référence : 2025-122

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture du coffre-fort du Pôle Jeunesse dont la serrure est restée bloquée ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DUPUIS SERRURERIE 89 Rue de la Folletière 69700 CHASSAGNY ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société DUPUIS SERRURERIE 89 Rue de la Folletière 69700 CHASSAGNY, la prestation d'ouverture du coffre-fort du Pôle Jeunesse dont la serrure était restée bloquée, pour un montant de **540,00 € TTC** (450,00 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6156 maintenance**, Fonction **331**, code CPV : **98395000-8. Services de serrurerie** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 23/04/2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 24/04/2025

Affiché, le 21 MAI 2025



Référence : 2025-123

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet des festivités pour la journée des associations le 6 septembre 2025, une séance de cinéma en plein air proposée par l'association Ciné Pein air 34 Cours Perrache 69 002 LYON, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier une séance de cinéma en plein air au parc des Blondières proposée par l'association Ciné Pein air 34 Cours Perrache 69 002 LYON pour la journée des associations le 6 septembre 2025, moyennant les droits de représentation d'un montant de **2 218,40 € TTC**.

**Article 2 :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6232 Fête et cérémonies, fonction 028 FESTIVITES ;

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Lorette, le jeudi 24 avril 2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 25/05/2025  
Affiché, le 21 MAI 2025



Référence : 2025-124

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de renouveler les aérosols anti-agression avec accessoires et des décontaminants pour les agents de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société VET SECURITE 34 rue de Sistrières - 15000 AURILLAC ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société VET SECURITE 34 rue de Sistrières - 15000 AURILLAC, la fourniture d'aérosols anti-agression avec accessoires et des décontaminants pour les agents de la Police Municipale, pour un montant de 196,60 € TTC (163,33 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 petits équipements, Fonction 11 Police Municipale, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 24/04/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

25/04/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



VILLE  
DE

**LORETTE**

Réf : GT/DG/2025-

**DECISION N°2025-125 Fixation des Tarifs – saison culturelle 2025-2026  
(annule et remplace la décision N°2025-82)**

VU, la délibération n°2023-05-49 du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 13 mai 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « définir les tarifs des services communaux » ;

VU, la décision n°2024-271 en date du 17 septembre 2024, créant une régie de recettes « Culture » ;

VU, le décision n°2025-82 en date du 17 mars 2025 fixant les tarifs de la saison culturelle 2025-2026

**Considérant** que la Commune souhaite organiser une nouvelle saison culturelle pour l'exercice 2025-2026 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des spectacles pour les usagers ;

**DECIDE**

**Article 1** : de modifier et fixer les tarifs communaux des spectacles vivants à la salle de l'Ecluse pour la saison 2025-2026 ainsi qu'il suit :

Nom du spectacle - Date	Plein tarif	Tarif réduit (lorettois, enfants jusqu'à 12 ans, chômeurs, étudiants, groupes à partir de 10 personnes) sur justificatif
Samedi 4 octobre 2025 <b>8 FEMMES</b> <b>THEATRE DES LOGES – ST PAUL EN JAREZ</b>	12 €	12 € (moins de 12 ans : 6 €)
Samedi 11 octobre 2025 à 20h30 <b>ANTOINE DONNEAUX</b> <b>IMITATEUR MAIS PAS QUE</b>	28 €	20 €
Samedi 22 novembre 2025 à 20h30 <b>GHYSLAINE LESEPT</b> <b>GIGI VOUS DECAPE LA TIGNASSE</b>	20 €	18 €
Samedi 29 novembre 2025 à 20h30 <b>VALERIE BEGUE ET STEEVY BOULAY</b> <b>LES CABOTINES</b>	28 €	20 €
Samedi 31 janvier 2026 à 20h30 <b>LA BANDE A CHAPELLE</b> <b>DADDY BLUES</b>	20 €	18 €
Samedi 27 février 2026 <b>BENUREAU</b> <b>BENUREAU « ENTIER »</b>	28 €	20 €
Vendredi 3 avril – samedi 4 avril à 20 h 30 et dimanche 5 avril 2026 à 15 h 00 <b>CHŒUR DU PILAT</b>	18 €	18 € (moins de 12 ans : 8 €)
Samedi 25 avril 2026 <b>CECILE GIROUD ET YANN STOTZ</b> <b>CLASSE !</b>	20 €	18 €
Abonnement Festival de L'humour 6 spectacles		



VILLE  
DE  
**LORETTE**

non compris Théâtre des loges : 8 femmes et Chœur du Pilat (Commune extérieur) et (Lorettois avec justificatif)	126 €	102 €
---	-------	-------

**Article 2** : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « culture »,

**Article 3** : de prévoir de rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision,

Article 3 : de retirer la décision n°2025-82 en date du 17 mars 2025 ;

**Article 4** : de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Firminy et au régisseur de recettes.

A Lorette, le 24 avril 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03- ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Certifié exécutoire le 24/04/2025*

*N°AR 012-214201238-20250424-2025-125-AU*

*Affiché le 21 MAI 2025*

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY





Référence : 2025-126

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant les menaces dites « *cryptovirus* » consistant à l'intrusion d'un logiciel espion dans le système informatique venant crypter les données enregistrées sur les serveurs et qui ne sauraient être débloquées par la suite que par le versement d'une rançon ;

Considérant que le serveur informatique installé à l'Hôtel de Ville comprend un logiciel de sauvegarde « *BACKUPASSIST* » dont la période de garantie est arrivée à échéance ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et la mise à jour du logiciel de sauvegarde « *BACKUPASSIST* » et d'y inclure un service de protection face aux *cryptovirus* ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2** allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE proposant le renouvellement de la garantie du logiciel *BACKUPASSIST* pour deux ans, incluant un service de protection face aux *cryptovirus* ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, le renouvellement de la garantie avec mises à jour du logiciel de sauvegarde *BACKUPASSIST* installé sur le serveur de l'Hôtel de ville pour trois ans, incluant un service de protection des sauvegardes face aux *cryptovirus*, pour un montant de **1 088,64 € TTC (907,20 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance**, Fonctions **020**, service **MAIRIE**, Code CPV **72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels**

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

06/05/2025

Affiché, le

21 MAI 2025

Fait à LORETTE, le 05/05/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-127

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant le besoin en enrobé à froid destiné aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CREAFLUID SARL** 50, Rue du Docteur Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société CREAFLUID SARL 50, Rue du Docteur Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture de 40 seaux de 25 kg d'enrobé à froid pour combler des nids de poules sur la voirie, pour un montant de **1 576,80 € TTC (1314,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voirie**, Fonctions **845**, Service **VOIRIE**, code CPV **44 113 700-2 Matériaux de réparation routière** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 05/05/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

06/05/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-128

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acquérir du carburant pour les engins motorisés du Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture d'un fût de 60 litres de carburant (Motomix) pour les engins motorisés du Centre Technique Municipal, pour un montant total de 357,00 € TTC (297,50 € HT) :

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60622** Carburants, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**.

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le lundi 5 mai 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

06/05/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-129

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de renouveler l'abonnement téléphonique pour la période de mai 2025 à mai 2026 des panneaux électroniques d'informations ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD 12bis**, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **SIGNAUX GIROD 12bis**, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la prestation téléphonique (abonnement annuel de mai 2025 à mai 2026 avec carte SIM) pour la gestion à distance des 2 panneaux électroniques d'informations, pour un montant de **480,00 € TTC (400,00 € HT)**, frais de port compris ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 05/05/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

06/05/2025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2024-130

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants de moins de 3 ans un spectacle de contes pour la fin d'année ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier à la structure « BLUE SOURCE EVENTS » sise 23 Quai de Bondy 69005 LYON, un spectacle de contes pour la fin d'année pour le Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 1 600,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) ;

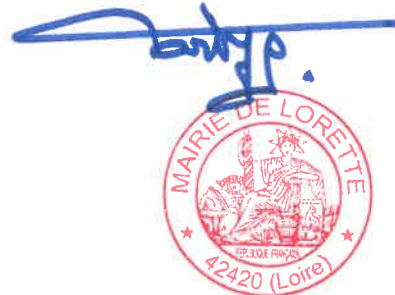
**Article 2e** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Lorette, le lundi 5 mai 2025,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

0610512025

Affiché, le

21 MAI 2025



Référence : 2025-131

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans la presse locale des insertions publicitaires, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle lorettoise en 2025-2026 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **EBRA MEDIAS - Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrouchet 69 286 LYON cedex 02 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le contrat de publicité proposés par la société **EBRA MEDIAS - Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrouchet 69 286 LYON cedex 02, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle lorettoise en 2025-2026 par des parutions publicitaires dans le magazine DIVERTO (1 000 encartés) du 1er Juin 2025, moyennant la somme de 981,60 € TTC (818,00 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6231 intitulé "Annonces et insertions" fonction 311, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV 79341000-6 Services de publicités ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Lorette, le 05/05/2025  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 06/05/2025

Affiché, le 21 MAI 2025